

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.909 du 19 mars 2013

A. 202.191/VIII-7827

En cause : **DUPONT** Frédéric,
Kam 64
1780 Wemmel,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
- 2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

- 3. la Région wallonne**, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2011 par Frédéric DUPONT qui demande l'annulation de "la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale de date inconnue, notifiée le 8 août 2011 relative à la sélection AFW11704 dans le cadre d'un poste de mandataire A2 au sein de la DGO7 du Service public de Wallonie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur, au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la troisième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant commence sa carrière professionnelle le 1^{er} octobre 1998 auprès du SPF Finances en qualité de stagiaire au grade d'inspecteur d'administration fiscale de rang 10A. Par un arrêté royal du 2 avril 2001, il est nommé en qualité d'agent de l'État au grade d'inspecteur d'administration fiscale avec prise de rang au 1^{er} octobre 1998. Par un arrêté royal du 17 mars 2008, il est nommé dans un emploi auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale.

2. Un arrêté ministériel du 28 février 2001 accorde au requérant un congé d'une durée de deux ans pour accomplir certaines prestations au bénéfice du groupe PSC (actuellement CDH) du Sénat à partir du 1^{er} décembre 2000. Ce congé est prolongé de deux ans par des arrêtés ministériels des 20 février 2003, 7 mars 2005 et 30 mai 2007. Par un arrêté ministériel du 20 mars 2008, le requérant bénéficie d'un congé pour exercer une fonction de chef de cabinet auprès de l'échevin des Bâtiments et des Propriétés communales, de la Jeunesse et de l'Extrascolaire de la ville de Namur à partir du 1^{er} mars 2007. Par un arrêté ministériel du 11 novembre 2011, il bénéficie d'une dispense de service d'une durée de deux ans afin de lui permettre d'exercer une mission de coordinateur auprès du Service public de Wallonie.

3. Un appel aux candidats pour la sélection d'un mandataire de rang A2 au sein de la DG07 Fiscalité pour la Région wallonne est publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2011.

4. Le requérant pose sa candidature par un courrier du 22 juillet 2011.

5. La fiche d'information pour la fonction de mandataire de rang A2 au sein de la DG07 Fiscalité pour la Région wallonne et la fiche d'analyse du c.v. du requérant mentionnent les conditions de participation suivantes à la sélection en question :

" En application de l'article 340 du Code, le (la) candidat(e) doit, à la date de la déclaration de vacance de l'emploi, soit le 22 juillet 2010, être :

- titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau A ou
- lauréat d'un concours d'accession au niveau A ou un niveau équivalent ou
- agent du niveau A des services du Gouvernement ou d'un organisme auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Il (elle) doit également, à cette date, justifier de huit ans d'expérience professionnelle dans le niveau A ou dans un niveau équivalent, dont deux dans le rang A4 ou dans un rang équivalent.

Par expérience professionnelle, on entend, les services accomplis à titre statutaire ou contractuel auprès des institutions suivantes :

- a) toute institution, constituée ou non en personne juridique distincte, relevant du pouvoir exécutif de l'État fédéral, d'une Région, d'une Communauté ou d'une Commission communautaire
- b) toute institution relevant d'une province, d'une commune, d'un centre public d'action sociale, d'une association de communes et/ou de centres publics d'action sociale, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que toute institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune
- c) toute institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local dans la direction de laquelle se constate la prépondérance d'une ou plusieurs institutions visées aux a) et b)
- d) toute institution, analogue aux institutions visées aux a), b), c)
 - d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique
 - de la Suisse".

6. Par un courrier du 8 août 2011, le SELOR informe la partie requérante que sa candidature ne peut être retenue. Ce courrier est rédigé en ces termes :

" (...)

Après examen de votre curriculum vitæ relatif à la sélection sous objet, il s'avère que vous ne répondez pas aux conditions de participation telles que stipulées au règlement de sélection. Par conséquent, votre candidature ne peut être retenue.

Je vous confirme votre rejet définitif de la liste des candidats.

Vous trouverez ci-annexé la fiche d'analyse de votre CV.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées (...)"

La fiche d'analyse du curriculum vitae du requérant précise quant à elle :

" L'expérience en tant que collaborateur au sein du groupe CDH du Sénat ne peut être prise en considération dans la mesure où le Sénat appartient au pouvoir législatif. En effet, le Sénat ne répond pas aux critères énumérés ci-dessus, à la rubrique Motivation. Il s'ensuit que cette expérience ne peut-être prise en considération.

(...)

Décision : M. Frédéric DUPONT ne dispose pas de l'expérience professionnelle requise pour la présente sélection".

Cette décision et son annexe, soit la fiche d'analyse du curriculum vitae du requérant, constituent la décision attaquée.

7. Par un courriel du 12 août 2011, la partie requérante demande à la deuxième partie adverse de reconsidérer sa décision de rejeter sa candidature.

8. Par un courrier du 18 août 2011, elle y répond en ces termes:

" Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre recommandée du 11 août 2011.

À l'évidence, votre plainte ne peut mener à une autre décision, et ce sans qu'un nouvel examen de votre candidature ne soit requis.

Tout d'abord, il faut noter que c'est à tort que vous affirmez que la décision de rejeter votre candidature serait dépourvue de motivation en droit et en fait.

En effet, la décision repose sur la motivation énoncée au bas de la fiche de screening, à savoir que vous ne disposez pas de l'expérience professionnelle requise pour la présente sélection. Vous en faites d'ailleurs vous-même état et l'avez donc bien identifiée comme étant la motivation de la décision.

La première page de la fiche de screening, immédiatement sous le titre «motivation», rappelle les critères de l'expérience professionnelle requise (tels qu'ils résultent de 340 du Code wallon de la fonction publique et du règlement de sélection).

Chacune des expériences que vous invoquez dans votre cv est ensuite analysée et la décision y relative est pourvue d'une motivation adéquate.

Vous l'avez d'ailleurs bien compris puisque vous critiquez la motivation relative à l'expérience numéro 4.

Votre critique n'est cependant manifestement pas fondée.

L'objet de l'examen de recevabilité d'une candidature n'est en effet pas de déterminer la position administrative ni l'ancienneté du candidat mais bien l'expérience professionnelle requise pour la sélection.

En l'espèce, cette expérience professionnelle consiste en huit années de «services accomplis» dans le niveau A ou dans un niveau équivalent, dont deux ans dans le rang A4 ou dans un rang équivalent.

L'expérience qui s'entend au sens de «services accomplis» doit bien entendu être constatée concrètement, et non au vu d'une fiction juridique telle que celle contenue à l'article 66 du Statut des agents de l'État.

À suivre votre raisonnement la période du 1^{er} décembre 2000 au 28 février 2007 compterait d'ailleurs double (une fois en qualité d'agent du SPF Finances et une deuxième en qualité de collaborateur du groupe CDH au parlement wallon), ce qui est clairement contraire à la notion d'expérience précitée.

Je ne peux donc qu'intégralement confirmer la décision qui vous a été communiquée par courrier du 8 août 2011.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées (...)"

Considérant que dès lors que les conditions de recevabilité des candidatures résultent de textes réglementaires adoptés par la Région wallonne, celle-ci doit être maintenue à la cause;

Considérant que les parties adverses indiquent que la décision attaquée a été notifiée au requérant par courrier du 8 août 2011, que le délai de soixante jours a commencé à courir le 11 août 2011 pour expirer le lundi 10 octobre 2011; qu'elles en déduisent que la requête introduite le 21 octobre 2011 est manifestement tardive;

Considérant que le requérant a bien introduit sa requête par courrier recommandé du 8 octobre 2011; que, par courrier du 11 octobre 2011, le greffe l'a invité à régulariser sa requête dans les quinze jours puisque cette dernière ne contenait pas d'élection de domicile; que le requérant a effectivement régularisé sa requête initiale par courrier recommandé du 21 octobre 2011; que le recours est donc bien recevable ratione temporis;

Considérant que les parties adverses font valoir que la procédure de sélection critiquée par le requérant dans le cadre du présent recours a donné lieu à un arrêté de nomination pris le 1^{er} mars 2012 qui n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État; qu'elles en déduisent que le requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant que le requérant soutient dans son dernier mémoire qu'il conserve un intérêt au recours dès lors que l'annulation de l'acte attaqué qui refuse de tenir compte de l'expérience professionnelle qu'il a acquise en tant que collaborateur au sein du groupe CDH du Sénat contraindra le SELOR à tenir compte de cette expérience dans le cadre de postulations pour l'exercice d'autres mandats; qu'il souligne en outre que le mandat de Patrick MEURICE a débuté le 1^{er} mars 2012 pour se terminer le 31 décembre 2014 de sorte qu'il est peu probable qu'une

procédure en annulation eût pu être menée à son terme avant l'achèvement du mandat;

Considérant que le Moniteur belge du 26 mars 2012 mentionne que, par un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 qui entre en vigueur à la même date, Patrick MEURICE est désigné en tant que mandataire de rang A2, en qualité de directeur général de la Direction générale Fiscalité, pour une période s'achevant au 31 décembre 2014; que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette désignation qui est devenue définitive; que sans préjuger de la légalité des conditions de recevabilité imposées en l'espèce, l'annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait dès lors plus de recouvrer une chance d'être désigné à la fonction convoitée; que la circonstance qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué serait de nature à éviter un nouveau refus de prise en compte de son expérience en qualité de collaborateur au sein du groupe CDH du Sénat revêt un caractère purement hypothétique et ne permet pas de fonder un intérêt direct au recours; que, pour le surplus et en raison des délais actuels d'instruction des recours devant le Conseil d'État, il est inexact de prétendre que, si un recours avait été introduit contre l'arrêté du gouvernement du 1^{er} mars 2012 précité, aucun arrêt n'aurait pu être escompté avant le 31 décembre 2014; que le requérant ne justifie dès lors plus d'un intérêt direct et actuel à son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.